



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° 70-2021-07-22-00021 du 22 juillet 2021
Portant renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1983, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Rigny ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur sur la commune de Rigny, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2007 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 9 octobre 2020, établie entre Voies navigables de France et SMART Énergies Hydro pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2042 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny déposé par SMART Énergies Hydro au guichet unique de l'eau de la Haute-Saône le 2 mars 2020 (enregistré sous le numéro cascade 70-2020-00070), en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

VU les dossiers de demande de renouvellement d'autorisation des centrales hydroélectriques d'Apremont (Haute-Saône), Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) déposés par SMART Énergies Hydro, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

VU les avis de la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité en date du 28 juillet 2020 et du 2 février 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 28 mai 2020 ;

VU les avis de Voies navigables de France en date du 21 septembre 2020 et du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération de pêche de la Haute-Saône du 30 avril 2020 ;

VU la demande de compléments du service instructeur en date du 12 novembre 2020, portant sur les quatre dossiers susvisés ;

VU les compléments transmis par SMART Énergies Hydro par courriers en date du 18 décembre 2020 et du 29 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté notifié à SMART Énergies Hydro le 15 juin 2021 ;

VU l'absence d'observation de SMART Énergies Hydro sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Rigny est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Rigny, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny doit permettre de maintenir la production d'énergie renouvelable sur la commune de Rigny ;

Considérant que les débits turbinés par la centrale de Rigny sont restitués en aval immédiat du barrage de Rigny, sans tronçon court-circuité ;

Considérant que le faible niveau d'équipement de la centrale (débit dérivé correspondant à 40 % du module du cours d'eau au droit du barrage) permet un régime de surverse relativement fréquent sur le barrage de Rigny ;

Considérant que SMART Énergies Hydro a élaboré une démarche globale à l'échelle de la Saône, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur le cours d'eau (centrales d'Apremont, Auxonne, Heuilley et Rigny) ;

Considérant que cette démarche consiste à mutualiser les montants affectés pour chaque centrale (100 000 euros hors-tax) en vue de la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, pour constituer une enveloppe globale (400 000 euros hors-tax) venant a minima financer une mesure principale visant à la restauration de la continuité piscicole à la montaison au droit du barrage de Rigny, puis des mesures complémentaires visant à la restauration de milieux connexes à la Saône, en fonction du montant restant après financement de la mesure principale ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de montaison au droit du barrage de Rigny, en amont immédiat du barrage de Gray équipé d'un dispositif de montaison depuis 2013, permet de poursuivre le décroisement de ce tronçon de la Saône sur un linéaire de l'ordre de 8 km, et d'améliorer les conditions d'accès pour les poissons à des habitats présents en amont ;

Considérant que cette démarche permet à SMART Énergies Hydro d'utiliser de manière efficiente le montant global affecté à la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, afin de réaliser a minima une mesure principale présentant une forte plus-value écologique sur le site de Rigny, plutôt que de diluer cet effort financier significatif en réalisant des mesures de moindre ampleur sur chacun des sites concernés ;

Considérant que la démarche élaborée par SMART Énergies Hydro, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur la Saône, participe à l'amélioration de l'état écologique de la Saône ;

Considérant que la mise en place d'un comité de pilotage avec Voies navigables de France permet d'optimiser le fonctionnement de la centrale de Rigny au regard des cotes d'exploitation du barrage et de son usage premier lié à la navigation ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par SMART Énergies Hydro ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle à la centrale hydroélectrique de Rigny, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Rigny ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'exploitation ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/1/I/83/n°571 en date du 4 mars 1983, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Rigny, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La société SMART Énergies Hydro, sise 20 rue Quentin Bauchart à Paris (8^e arrondissement), est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2042, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Rigny, établie sur le barrage de Rigny sur la Saône. SMART Énergies Hydro est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 653,34 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 459 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 4 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au droit de la centrale située en rive droite de la Saône, entre le seuil fixe (déversoir) du barrage de navigation de Rigny et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 1,85 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue normale d'exploitation maintenue par le barrage de navigation de Rigny, se situe à la cote 190,43 m NGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 36 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale.

Lors des crues de la Saône, la centrale est mise automatiquement à l'arrêt et la turbine tourne à vide pour laisser passer le maximum d'eau.

Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle limnimétrique est calé sur la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 190,43 m NGF - IGN 69.

Le bénéficiaire met en place un capteur de niveau d'eau amont. Les enregistrements des niveaux d'eau amont sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions relatives aux mesures en faveur des milieux aquatiques

Article 7 : Montant pour la mise en œuvre de mesures en faveur des milieux aquatiques

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation accordé par le présent arrêté, le bénéficiaire affecte un montant de 100 000 euros hors-taxes (HT) à l'enveloppe globale de 400 000 euros hors taxes (HT) qui est constituée pour la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

Cette enveloppe globale est constituée par la mutualisation des montants affectés (100 000 euros HT pour chacune des quatre centrales) à la réalisation de ces mesures, dans le cadre des renouvellements d'autorisation des centrales d'Apremont et Rigny (Haute-Saône), et d'Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) exploitées par le bénéficiaire.

Cette enveloppe globale est affectée en priorité à l'installation du dispositif de montaison mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Le montant restant est consacré à la réalisation des mesures complémentaires mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de réduction de l'impact du barrage sur la montaison piscicole

Le bénéficiaire réalise avant le 30 juin 2023 une étude de faisabilité (a minima de niveau AVP – études d'avant-projet) pour l'installation d'un dispositif de montaison pour les espèces piscicoles dont les

déplacements sont perturbés par l'obstacle constitué par le barrage de Rigny. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2024, un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur l'installation, la gestion et l'entretien du dispositif de montaison.

Le bénéficiaire réalise ensuite les travaux d'installation du dispositif de montaison susmentionné avant le 30 juin 2028. Une fois mis en service, le bénéficiaire est responsable de sa gestion et de son entretien, jusqu'à l'expiration du présent arrêté.

Le bénéficiaire sollicite l'avis de Voies navigables de France, en tant qu'exploitant du barrage et que gestionnaire du domaine public fluvial, sur le projet de dispositif de montaison. Voies navigables de France est tenu informé par le bénéficiaire de l'avancée de l'étude de faisabilité et de la réalisation des travaux, dans le cadre du comité de pilotage décrit à l'article 14 du présent arrêté.

Article 9 : Mesure(s) complémentaire(s)

Le bénéficiaire fixe, avant le 30 juin 2024, le montant restant de l'enveloppe globale pour la réalisation de mesures complémentaires, et se rapproche du service en charge de la police de l'eau pour identifier et valider la ou les mesures complémentaires dont il va étudier la réalisation.

Ces mesures doivent porter sur la restauration de milieux connexes de la Saône (frayères, annexes alluviales, zones humides...). La mesure complémentaire à cibler de manière préférentielle consiste en la restauration d'une frayère à brochet dans le secteur situé en amont de la centrale d'Heuilley-sur-Saône, entre le barrage d'Heuilley-sur-Saône et la confluence avec la Vingeanne.

Le bénéficiaire réalise une étude pour la réalisation des mesures complémentaires identifiées, avant le 30 juin 2025. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2026 un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur la ou les mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire réalise les travaux de mise en œuvre de ces mesures complémentaires avant le 30 juin 2028.

Titre IV : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : Installation d'un dégrilleur automatique

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire installe un dégrilleur automatique au droit du plan de grilles de la prise d'eau. Les travaux d'installation sont réalisés sans mise à sec ni reprise du génie civil existant.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des

déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 12 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux ou de l'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Rigny, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 13 : Transit sédimentaire

Le canal d'aménée comporte sur son côté droit une vanne de décharge de 2,57 m de large et 2,50 m de haut, d'une section de 6,425 m². Elle peut décharger un débit maximal de 36,68 m³/s.

Cette vanne permet le transit sédimentaire au niveau de la prise d'eau.

L'ouverture de la vanne est réalisée en période d'eaux suffisamment hautes (hors période d'étiage) pour ne pas perturber le milieu aval, en évitant également les périodes de crues importantes. La vanne est ouverte de manière progressive pour éviter une montée rapide des eaux en aval.

Titre V : Prescriptions relatives à la coordination avec Voies navigables de France

Article 14 : Mise en place d'un comité de pilotage

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire met en place un comité de pilotage (COPIL) avec Voies navigables de France.

Les objectifs du COPIL sont les suivants :

- coordonner l'interface et la gestion des systèmes d'automatisme des centrales et des barrages ;
- définir les règles de gestion du niveau de la retenue des barrages ;
- définir les systèmes d'alerte et de communication ;
- définir la mesure de réduction de l'impact du barrage de Rigny sur la montaison piscicole, et suivre sa mise en œuvre.

Les comptes-rendus du COPIL sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre VI : Dispositions générales

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de ses compléments, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les

éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie Rigny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Rigny. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

17.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

17.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

17.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Rigny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rigny.

Fait à Vesoul, le **22 JUL. 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

